2C DIFFUSION
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : Chossy, 42380 PERIGNEUX
788 661 635 RCS SAINT-ETIENNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 6 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt six,
Le six novembre,

La Société WELLNESS Group, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 381 CHEMIN DE CHOSSY, 42380 PERIGNEUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 919 359 554 RCS ST ETIENNE, représentée par Monsieur Cyrille CHAMOUX, en sa qualité de Gérant,

Associée Unique et Présidente de la société 2C DIFFUSION,

A pris les décisions suivantes :

- Dissolution anticipée sans liquidation de la société 2C DIFFUSION,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

La société WELLNESS Group, associée unique, prononce la dissolution par anticipation sans liquidation de la Société à compter de ce jour.

La société WELLNESS Group, associée unique, prend acte que, conformément aux dispositions légales, la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine objet de la présente décision, la disparition de la personnalité morale et la radiation de la société 2C DIFFUSION, interviendront à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la publication au BODACC de la présente décision ou, en cas d'opposition d'un ou plusieurs créanciers de la société 2C DIFFUSION dans le délai susvisé, à la date soit de la décision de justice rejetant la ou les oppositions, soit du remboursement de la ou des créance(s) en cause, soit de la constitution de garanties suffisantes.

Conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan comptable général, les différents éléments de l'actif et du passif de la société 2C DIFFUSION seront transférés à la société WELLNESS Group et repris dans la comptabilité de celle-ci sur la base de leur valeur nette comptable à la date de réalisation de l'opération.

L'associée unique déclare conférer un effet rétroactif fiscal et juridique à la présente dissolution sans liquidation, laquelle prendra donc effet au plan fiscal au 1er avril 2026, date d'ouverture de l'exercice de la société WELLNESS Group.

En conséquence, toutes les opérations effectuées depuis cette date par la société 2C DIFFUSION seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société WELLNESS Group.

L'associée unique déclare soumettre la présente opération au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A cet effet, l'associée unique s'engage, tant en son nom propre qu'au nom de la société 2C DIFFUSION, à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du Code général des impôts et notamment, le cas échéant, à :

- reprendre à son passif d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société et, d'autre part, la réserve spéciale où la Société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;

- se substituer à la Société pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ;

- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la présente dissolution-confusion sur l'apport des biens amortissables sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société 2C DIFFUSION au jour de la réalisation de la dissolution sans liquidation ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de la présente dissolution-confusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société ;

L'associée unique s'engage également :
- à respecter, au titre de la présente opération, les obligations déclaratives prévues aux articles 54 septies I et II du Code général des impôts ;
- à déposer, au nom et pour le compte de la société 2C DIFFUSION, la déclaration de cessation d'activité et la déclaration de résultats relative à l'exercice en cours à la date de la dissolution sans liquidation dans les délais légaux et d'y joindre l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies précité.

La confusion de patrimoine emportant transmission d'une universalité totale de biens entre deux assujettis redevables de la TVA, l'associée unique déclare entendre se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, qui dispensent de la TVA les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA, lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

L'associée unique, en tant que bénéficiaire de la transmission universelle du patrimoine de la Société, sera réputée continuer la personne de la Société et sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société 2C DIFFUSION au regard de la TVA dont la société 2C DIFFUSION serait redevable. L'associée unique sera donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraison à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission de l'universalité et qui auraient en principe incombé à la Société si cette dernière avait continué à exploiter elle-même les biens apportés.

L'associée unique déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société 2C DIFFUSION, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

L'associée unique s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente dissolution-confusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Au regard de tous autres impôts et taxes annexes, l'associée unique sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société dissoute.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs à Monsieur Cyrille CHAMOUX, es qualité, à l'effet, s'il y avait lieu :
- de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la société 2C DIFFUSION et de la transmission de son patrimoine au profit de l'associée unique ;
- d'exécuter dans les délais prescrits toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions et notamment la déclaration de cessation d'activité et les déclarations fiscales requises ;
- par l'effet des présentes et des dispositions légales en vigueur, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société 2C DIFFUSION à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société 2C DIFFUSION bénéficiait antérieurement.

TROISIÈME DÉCISION

Monsieur Cyrille CHAMOUX, agissant ès qualités, s'engage à effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :
- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution au BODACC, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution,
- soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties accordées,

De telle sorte que la société 2C DIFFUSION dissoute soit radiée de plein droit du Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

En outre, Monsieur Cyrille CHAMOUX, ès qualités, confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Signé en la forme électronique à la date figurant en page des signatures.

Signé par Cyrille CHAMOUX
Le 6 nov. 2026

Signed with Universign doc_xM28 tx_Dboa4bJX1A6v